

Fiche syndicale

Juin 2023

Tâche annuelle de l'enseignant(e) au secondaire

32 heures (en moyenne) par semaine = 1 280 heures annuelles

1

Tâche éducative – 720 heures
20 heures x 36 semaines = 720 heures

Cours et leçons

615 heures¹⁻²
17 h 05 x 36 semaines

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignant(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

Autres activités en présence élèves

105 heures¹
2 h 55 x 36 semaines

- Surveillance (autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements)
- Récupération
- Encadrement (minimum de 9 heures)
- Activités étudiantes

2

Autres activités professionnelles (ATP) assignées = 360 heures

ATP assignées

250 heures
6 h 56 x 36 semaines

- Surveillance de l'accueil et des déplacements (62 h)
- Responsabilités confiées par la direction d'école
- Échanges divers et concertation
- Comités et rencontres
- Plan d'intervention
- Planification, préparation et correction

Journées pédagogiques (ATP assignées)

110 heures
20 journées pédagogiques x 5 h 30

Le temps de travail est calculé de façon continue en excluant la période du dîner

Seules les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante(e) à un moment précis sont inscrites à l'horaire.

3

ATP personnelles = 200 heures

ATP perso

120 heures à l'école à l'intérieur de l'amplitude de 35 heures
(Incluant 24 heures pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents)

ATP perso +

80 heures à l'extérieur de l'amplitude ou au choix de l'enseignant(e).

Il n'y a aucune obligation pour l'enseignant(e) de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement des ATP personnelles.

Notes :

¹ Le nombre d'heures peut varier d'un(e) enseignant(e) à l'autre.

² Il s'agit du temps moyen pour l'ensemble des enseignant(e)s à temps plein.

N.B. Pour le personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel, les dispositions portant sur la tâche et sur les modalités de distributions des heures de travail s'appliquent en ajustant au prorata le nombre d'heures total annuel attribué pour les deux paramètres de la tâche, soit la tâche éducative ainsi que pour les autres tâches professionnelles.